



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2024-213

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2024-06-07-00001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des transports de TRANSMAN 972 (2 pages)

Page 3

DEAL

R02-2024-06-07-00001

Arrêté portant suspension de l'autorisation  
d'exercer au registre des transports de  
TRANSMAN 972

**ARRÊTÉ N°**  
**portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

**Considérant** que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

**Considérant** qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 18 septembre 2023 à l'entreprise **TRANSMAN 972 n° siren 905356366** pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

**Considérant** qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TRANSMAN 972** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

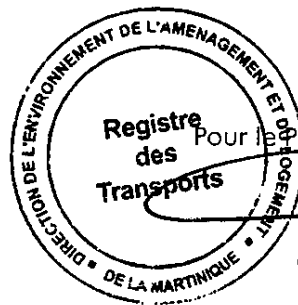
Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le - 7 JUN 2024  
pour le préfet et par délégation  
Cyrille NIROY